

QUE soient approuvées la résolution portant sur la gestion des Jeux du Canada adoptée à la conférence ministérielle du Lac Clear (Manitoba) en août 1997 et la lettre d'agrément du gouvernement à cette résolution, dont les textes seront conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29317

Gouvernement du Québec

Décret 34-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE suite à cette tempête de verglas, il est nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution du réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des

fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer le présent décret à toutes les constructions autorisées par le décret du 14 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, a. 29) de construire les infrastructures et les équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser, aux fins de travaux de construction ou de reconstruction des équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique y compris des travaux d'infrastructures reliés au projet Duvernay-Anjou, les lots situés en zone agricole requis pour le rétablissement et le maintien de l'alimentation électrique suite à la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29325

Gouvernement du Québec

Décret 35-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique ainsi que des projets de postes de manoeuvre ou de transformation requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;